



UTILISATION DE L'OCS GE À L'ÉCHELLE LOCALE

FICHE
2

Identifier les ENAF

Les informations présentes dans cette fiche sont valides à la date de leur publication et sont susceptibles d'évoluer en fonction des réglementations.

janvier 2024

ACTUALISATION DES TRAVAUX DU CORU

Cette fiche définit des modalités d'utilisation de l'OCS GE pour l'identification des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Son objectif principal est de permettre aux différents bénéficiaires de cette base de données de partager une méthode commune pour identifier ces espaces à partir de l'OCS GE, en vue de répondre aux objectifs des lois en termes de suivi de la consommation d'espaces dans les documents de planification et d'urbanisme. Cette méthode, originale-

ment développée en 2015 par le CORU Midi-Pyrénées, nécessite aujourd'hui quelques adaptations suite aux nouvelles définitions apportées par la loi Climat et résilience en 2021, aux retours d'expériences d'acteurs locaux (AUAT, DDT31, DDT32, DREAL Occitanie, collectivités...), aux travaux de doctrine de la DGALN¹ sur la consommation d'espaces présentés à la FNAU au second semestre 2022² et repris dans le guide Zan publié en décembre 2023³.

UTILISATION D'UNE NOMENCLATURE SIMPLIFIÉE

Le produit OCS GE fournit pour chacun des objets qui le compose, deux « dimensions », c'est-à-dire deux informations : la couverture biophysique et l'usage. Chacun est décliné selon une nomenclature emboîtée sur plusieurs niveaux (cf. Annexe 1). Ces nomenclatures sont basées sur les prescriptions nationales du CNIG (Conseil National de l'Information Géo localisée)⁴ du 10/12/2014. Prises une par une, ces nomenclatures ne permettent pas de déterminer ce qui relève d'un espace naturel, agricole et forestier, sauf à croiser leurs valeurs attributaires de couverture et d'usage. Selon certaines règles établies⁵ en 2015 par le CORU, il est possible de classer la majorité des objets selon les types d'espaces recherchés.

Néanmoins, les différents travaux évoqués précédemment nécessitent aujourd'hui quelques adaptations listées ci-dessous :

- 1. Ne traiter que des espaces agricoles, naturels et forestier.** En effet, la loi et le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires précisent que les phénomènes de consommation d'ENAF et d'artificialisation, bien que proches, doivent être distincts. Les surfaces artificialisées sont aussi basées sur les dimensions de l'OCS GE mais relèvent d'une autre nomenclature simplifiée.
- 2. Traiter tous les croisements.** Le CORU se concentrait seulement sur les croisements existants sur la région Midi-Pyrénées en 2013.
- 3. Prendre en compte les nouvelles obligations sur les ENR** et notamment, le cas des panneaux photovoltaïques consommateurs ou non d'ENAF.
- 4. Prendre en compte les travaux de doctrine de la DGLAN et les retours de la FNAU** sur le traitement de certains cas : activité d'extraction, bâti agricole, terrain encerclé d'espaces urbanisés, réseaux...

1. DGALN : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature au sein du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

2. Avis Fnau n°10. Zan, les outils de mesure : enjeux, limites et perspectives – 12/22 : <https://www.fnau.org/fr/publication/avis-fnau-n10-zan-les-outils-de-mesure-enjeux-limites-et-perspectives/>

3. https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/inline-files/ZAN_Fascicule1.pdf

4. Prescriptions nationales pour la production des bases de données OCS GE : http://cnig.gouv.fr/IMG/documents_wordpress/2014/12/PNOCSGE-10-decembre-20141.pdf

5. Fiche d'utilisation de l'OCS GE rédigée par le CORU sur l'identification des espaces naturels, agricoles, artificialisés et urbanisés : https://www.picto-occitanie.fr/upload/gedit/1/ocsge_occitanie/FicheGuide_groupeC_v33.pdf

DESCRIPTION DE LA NOMENCLATURE (CF. FICHE 1)

Espaces agricoles (selon CORU*/DGALN**)

Il s'agit d'espaces à usage ou à vocation agricole, au sens d'une production réelle ou potentielle. Les espaces agricoles comprennent ainsi les terres arables, vergers, vignes, prairies, estives, serres souples, bassins de pisciculture, mais également les jachères. Ils ne comprennent pas en revanche les retenues collinaires. Originellement, le bâti agricole et les serres en dur ne faisaient pas partie de ces espaces mais les récents travaux de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) en 2022, ont amené à revoir ces classements. Attention : cette définition est plus large que la notion de Surface Agricole Utile (SAU) et indépendante du classement des terrains en zone agricole du PLU.

Espaces naturels (selon CORU/DGALN)

Les espaces naturels regroupent tous les espaces non urbanisés et non agricoles. Ils comprennent les formations arborées et arbustives, les surfaces en eau (fleuves et rivières, retenues collinaires) et tous les autres espaces naturels sans usage économique (landes, sols nus, etc.). Avec cette approche, les espaces forestiers sont inclus dans les espaces naturels. Originellement, les secteurs à usage d'activité d'extraction ne faisaient pas partie de ces espaces mais les récents travaux de la DGALN en 2022, ont amené à revoir ces classements.

Attention : cette définition est indépendante du classement des terrains en zone naturelle du PLU.

Espaces urbanisés

Il s'agit des espaces non naturels, agricoles et forestiers de sorte que toute construction en son sein ne génère pas de consommation d'ENAF. La loi Climat et résilience définit en effet la consommation d'espaces comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés.

* CORU : définition provenant des travaux du Comité des utilisateurs régionaux de l'OCS GE (DREAL, DDT, CEREMA, agences d'urbanisme...) en 2015.

** DGALN : reclassement d'objet dans d'autres types d'espaces suite aux travaux de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) en 2022.

Cette nomenclature est issue du croisement des deux dimensions de l'OCS GE dont une matrice a été établie et présentée en annexe 2. Cette matrice est superpo-

sable avec celle disponible sur le portail de l'artificialisation, décrivant la nomenclature sur l'artificialisation. (cf. Annexe 3).

LA NÉCESSITÉ D’AFFINER LES NOMENCLATURES OCS GE DANS LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU CNIG

L'OCS GE est basée sur les prescriptions du CNIG mais ne détaille la dimension couverture (CS) qu'au niveau 4 et la dimension usage (US) qu'au niveau 3, alors qu'il est possible d'ajouter un niveau de précision sémantique supplémentaire pour certains postes⁵. Suite aux travaux de doctrine, ces niveaux de précisions sont rendus nécessaires pour deux objets :

- les pelouses et prairies urbaines (CS2.2.1.3) qui permettent notamment de traiter le cas des terrains encerclés d'espaces urbanisés ;
- les transports et distribution d'électricité (US4.3.1) qui permettent de traiter le cas des « infrastructures de transport ou de transformation d'énergie ».

Ce processus d'enrichissement de l'OCS GE de l'IGN (encore appelée OCS GE Socle) sur les bases des prescriptions du CNIG n'est pas nouveau (département du Morbihan, région Bourgogne Franche Comté...). Il est d'ailleurs à l'œuvre sur la région Occitanie (projet OCS ID⁶).

5. Nomenclature 4D OCS GE CNIG : https://cnig.gouv.fr/IMG/documents_wordpress/2014/12/Nomenclature4D_decembre-2014.pdf

6. OCS ID : <https://www.openig.org/groupe-de-travail/occupation-du-sol-ocsid/>

ANNEXE 1 : LES INFORMATIONS EN DEUX DIMENSIONS DE L'OCS GE

 OCS GE SOCLE COUVERTURE DU SOL (CS)			
CS 1 Sans végétation	CS 1.1 Surfaces anthropisées	CS 1.1.1 Zones imperméables	CS 1.1.1.1 Zones bâties
			CS 1.1.1.2 Zones non bâties
		CS 1.1.2 Zones perméables	CS 1.1.2.1 Matériaux minéraux
			CS 1.1.2.2 Matériaux composites
			CS 1.2.1 Sols nus
	CS 1.2 Surfaces naturelles	CS 1.2.2 Surfaces d'eau	
		CS 1.2.3 Névés et glaciers	
		CS 2 Avec végétation	CS 2.1 Végétation ligneuse
	CS 2.1.2 Conifères		
	CS 2.1.3 Mixte		
CS 2.1.2 Formations arbustives, sous-arbrisseaux			
CS 2.1.3 Autres formations ligneuses			
CS 2.2 Végétation non ligneuse	CS 2.2.1 Formations herbacées		
	CS 2.2.2 Autres formations non ligneuses		

UMI | • Zones bâties : 200 m² • Intérieur Zone construite : 500 m²
• Hors Zone construite : 2 500 m²

 OCS GE SOCLE USAGE DU SOL (US)		
US 1 Production primaire		US 1.1 Agriculture
		US 1.2 Sylviculture
		US 1.3 Activité d'extraction
		US 1.4 Pêche et aquaculture
		US 1.5 Autres prod. primaires
US 2 Production secondaire		US 2 Production secondaire
US 235 Usage mixte		US 235 (US 2, US 3, US 5)
US 3 Production tertiaire		US 3 Production tertiaire
US 4 Réseaux de transport et d'utilité publique, logistique	US 4.1 Réseaux de transport	US 4.1.1 Routier
		US 4.1.2 Ferré
		US 4.1.3 Aérien
		US 4.1.4 Navigable
		US 4.1.5 Autres
		US 4.2 Services logistiques et de stockage
		US 4.3 Réseaux d'utilité publique
US 5 Usage résidentiel		US 5 Usage résidentiel
US 6 Autre usage		US 6.1 Zones en transition
		US 6.2 Zones abandonnées
		US 6.3 Sans usage
		US 6.6 Inconnu

Produit conforme aux préconisations nationales du CNIG

ANNEXE 2 : MATRICE MULTI-DIMENSION OCS GE / ENAF

Nomenclatures simplifiées OCS GE - Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CORU 2015 actualisés suite aux travaux sur la note de doctrine

		Couverture												
		CS1 Sans végétation						CS2 Avec végétation						
		CS1.1 Zones imperméables			CS1.2 Surfaces naturelles			C2.1 Végétation arboree			C2.2 Végétation non ligneuse			
Usages		CS1.1.1.1 Zones bâties	CS1.1.1.2 Zones non bâties	CS1.1.2 Zones anthropisées	CS1.2.1 Sols nus	CS1.2.2 Surface en eau	CS1.2.3 Névés et glaciers	CS2.1.1.1 Feuillus	CS2.1.1.2 Conifères	CS2.1.1.3 Mixte	CS2.1.2 Formations arbustives et sous arbrisseaux	CS2.1.3 Autres formations ligneuses	CS2.2.1 Formations herbacées	CS2.2.2 Autres formations non ligneuses
		ENAF DGALIN	ENAF DGALIN	ENAF DGALIN	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
US1 Production primaire	US1.1 Agriculture	ENAF DGALIN	ENAF DGALIN	ENAF DGALIN	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU v2	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US1.2 Sylviculture				ENAF CORU v2	ENAF CORU	ENAF CORU v2	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU v2	ENAF CORU	ENAF CORU v2
	US1.3 Activités d'extraction	ENAF DGALIN	ENAF DGALIN	ENAF DGALIN	ENAF CORU v2	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US1.4 Pêche et aquaculture				ENAF CORU v2	ENAF CORU	ENAF CORU v2	ENAF CORU v2	ENAF CORU v2	ENAF CORU v2	ENAF CORU v2	ENAF CORU v2	ENAF CORU v2	ENAF CORU v2
	US1.5 Autre prod. Primaire				ENAF CORU v2	ENAF CORU	ENAF CORU v2	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU v2	ENAF CORU v2
US235 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel						ENAF CORU	ENAF CORU v2						1	
	US4.1.1 Routier					ENAF CORU	ENAF CORU v2							
US4 Réseaux de transports, logistiques, et infrastructures	US4.1.2 Ferré					ENAF CORU	ENAF CORU v2							
	US4.1.3 Aérien					ENAF CORU	ENAF CORU v2							
	US4.1.1.1 Navigable					ENAF CORU	ENAF CORU v2							
	US4.1.5 Autres réseaux de transports					ENAF CORU	ENAF CORU v2							
	US4.2 Services logistiques et de stockage					ENAF CORU	ENAF CORU v2							
US6 Autres usages	US4.3 Réseaux d'utilité publique					ENAF DGALIN	ENAF CORU v2							
	US6.1 Zones en transition					ENAF DGALIN	ENAF CORU v2							
	US6.2 Zones abandonnées					ENAF DGALIN	ENAF CORU v2							
US6.3 Sans usage					ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
	US6.6 Usage inconnu					ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU v2	ENAF CORU v2	ENAF CORU v2	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU v2

Légende

Espaces urbanisés
Espaces NAF

ENAF CORU

ENAF CORU v2

ENAF DGALIN

ENAF sous condition : 1)

ENAF sous condition : 2)

Espace Naturel, Agricole et Forestier selon le CORU (2015)** sur les croisements couverture / usage existants dans les données OCS GE 2013

Extension des ENAF CORU sur les croisements non existants en 2013 (la plupart n'existent toujours pas)

ENAF non retenu par le CORU en 2015 mais ciblé par les travaux de la DGALIN (note de doctrine/ guide décriptage ZAN)

ENAF sous condition : 1) d'une base de données tierces : cas des champs photovoltaïques

2) nécessaire le détail de la nomenclature usage CNIG à un niveau 3 : "US4.3.1 - Transport et distribution d'électricité..."

Espace urbanisé sous condition selon travaux DGALIN (nécessite le détail de la nomenclature couverture CNIG à un niveau 4 : "CS2.2.1.3 - Pelouses prairies urbaines")

ANNEXE 3 : MATRICE MULTI-DIMENSION OCS GE SURFACES ARTIFICIALISEES / SURFACES NON ARTIFICIALISEES / ENAF

Nomenclatures simplifiées OCS GE - Surfaces artificialisées (Décret 2023) / Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CORU 2015 actualisés en 2022

		Couverture												
		CS1 Sans végétation						CS2 Avec végétation						
		CS1.1 Surfaces anthropisées			CS1.2 Surfaces naturelles			C2.1 Végétation ligneuse			C2.2 Végétation non ligneuse			
US1 Production primaire	US1.1 Agriculture	CS1.1.1 Zones bâties	CS1.1.2 Zones non bâties	CS1.1.2 Zones perméables	CS1.2.1 Soils nus	CS1.2.2 Surface en eau	CS1.2.3 Névés et glaciers	CS2.1.1.1 Feuillus	CS2.1.1.2 Conifères	CS2.1.1.3 Mixte	CS2.1.2 Formations arbustives et sous arbrisseaux	CS2.1.3 Autres formations ligneuses	CS2.2.1 Formations herbacées	CS2.2.2 Autres formations ligneuses
		ENAF DGALIN	ENAF DGALIN	ENAF DGALIN	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
US5 Usages	US4 Réseaux de transports, logistiques, et infrastructures	US4.1.1.1 Zones bâties	US4.1.1.2 Zones non bâties	US4.1.2 Zones perméables	US4.1.2.1 Matériaux minéraux	US4.1.2.2 Matériaux composites	US4.1.2.3 Névés et glaciers	US4.1.1.1 Feuillus	US4.1.1.2 Conifères	US4.1.1.3 Mixte	US4.1.2 Formations arbustives et sous arbrisseaux	US4.1.3 Autres formations ligneuses	US4.2.1 Formations herbacées	US4.2.2 Autres formations ligneuses
		US4.1.1.1	US4.1.1.2	US4.1.2	US4.1.2.1	US4.1.2.2	US4.1.2.3	US4.1.1.1	US4.1.1.2	US4.1.1.3	US4.1.2	US4.1.3	US4.2.1	US4.2.2
		US4.1.1.1	US4.1.1.2	US4.1.2	US4.1.2.1	US4.1.2.2	US4.1.2.3	US4.1.1.1	US4.1.1.2	US4.1.1.3	US4.1.2	US4.1.3	US4.2.1	US4.2.2
		US4.1.1.1	US4.1.1.2	US4.1.2	US4.1.2.1	US4.1.2.2	US4.1.2.3	US4.1.1.1	US4.1.1.2	US4.1.1.3	US4.1.2	US4.1.3	US4.2.1	US4.2.2
		US4.1.1.1	US4.1.1.2	US4.1.2	US4.1.2.1	US4.1.2.2	US4.1.2.3	US4.1.1.1	US4.1.1.2	US4.1.1.3	US4.1.2	US4.1.3	US4.2.1	US4.2.2
US6 Autres usages	US4.2 Services logistiques et de stockage	US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.7
		US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.7
		US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.7
		US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.7
		US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.7
		US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.1	US4.2.2	US4.2.3	US4.2.4	US4.2.5	US4.2.6	US4.2.7
US6	US6.1 Réseaux d'utilité publique	US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.7
		US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.7
		US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.7
		US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.7
		US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.7
		US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.1	US6.1.2	US6.1.3	US6.1.4	US6.1.5	US6.1.6	US6.1.7
US6	US6.2 Zones abandonnées	US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.7
		US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.7
		US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.7
		US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.7
		US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.7
		US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.1	US6.2.2	US6.2.3	US6.2.4	US6.2.5	US6.2.6	US6.2.7
US6	US6.3 Sans usage	US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.7
		US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.7
		US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.7
		US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.7
		US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.7
		US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.1	US6.3.2	US6.3.3	US6.3.4	US6.3.5	US6.3.6	US6.3.7
US6	US6.6 Usage inconnu	US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.7
		US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.7
		US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.7
		US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.7
		US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.7
		US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.1	US6.6.2	US6.6.3	US6.6.4	US6.6.5	US6.6.6	US6.6.7

Légende

Surfaces artificialisées selon décret (2023)

Surfaces artificialisées

Surfaces non artificialisées

ENAF CORU

ENAF CORU v2

ENAF DGALIN

Espace Naturel, Agricole et Forestier selon le CORU (2015) ** sur les croisements couverture / usage existants dans les données OCS GE 2013

Extension des ENAF CORU sur les croisements non existants en 2013 (la plupart n'existent toujours pas)

ENAF non retenu par le CORU en 2015 mais ciblé par les travaux de la DGALIN (note de doctrine / guide décryptage ZAN)

ENAF sous condition : 1) d'une base de données tierces : cas des champs photovoltaïques

2) nécessite le détail de la nomenclature usage CNIG à un niveau 3 : "US4.3.1 - Transport et distribution d'électricité...")

Espace urbanisé sous condition selon travaux DGALIN (nécessite le détail de la nomenclature couverture CNIG à un niveau 4 : "CS2.2.1.3 - Pelouses prairies urbaines")

ANNEXE 4 : TRAITEMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR RÉPONDRE AUX DISPOSITIONS DES TRAVAUX DE DOCTRINE

LE CAS DES « TERRAINS ENTOURÉS TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT D'ESPACES URBANISÉS »

Dans ses travaux de doctrine, la DGALN considère que des espaces résiduels, de taille limitée, au sein de l'enveloppe urbaine, sont à appréhender comme des terrains urbanisés. Ces terrains possèdent une couverture herbacée et doivent donc être distingués des autres formations herbacées quand ceux-ci n'ont pas d'usage affecté (Sans usage/ Usage inconnu) pour

éviter d'être considérés comme des espaces naturels. Pour distinguer ces éléments des autres formations herbacées (pelouses et prairies naturelles, terres arables...), il est donc nécessaire de créer le poste de couverture de niveau 4 prévu par le CNIG : CS2.2.1.3 pelouses et prairies urbaines.

Extrait Nomenclature 4D – CNIG Version 1 du 10/12/2014

CS2.2.1 Formations Herbacées	CS2.2.1.1 Prairies naturelles
	CS2.2.1.2 Pelouses naturelles
	CS2.2.1.3 Pelouses et prairies urbaines
	CS2.2.1.4 Terres arables
	CS2.2.1.5 Autres formations herbacées
CS2.2.2 Autres formations non ligneuses	CS2.2.2.1 lichen, mousses
	CS2.2.2.2 Bananiers, Palmier, Bambou

Extrait Prescriptions nationales pour la production des bases de données d'occupation des sols à grande échelle (P51) – CNIG Version 1 du 10/12/2014

CS 2.2.1.3	Pelouse et prairies urbaines
Définition	Surfaces enherbées peu dense de composition floristique composées principalement de graminacées et identifié par son caractère artificiel.
Classes mères	CS 2.2.1 : Formations herbacées CS 2.2 : Végétation non Ligneuse CS 2 : Avec végétation
Classes filles	
Seuils de saisie	UMI : 2500 m ² (500m ² en zone construite et limite de zone construite) IMI : 10 m LMI : sans objet HMI : sans objet
Contraintes de recouvrement	Taux de couvert supérieur ou égal à 25%.
Commentaires	Les jardins de fonds de parcelles construites, les stades, les parcs et jardins urbains ainsi que les golfs sont à classer ici.
Exclusions	Les pelouses et prairies naturelles
Compléments	Les fonctions (usages) associées sont : <ul style="list-style-type: none"> • US 3.4 : loisirs, culturels ... • US 4.2:service de logistique et de stockage • US 5 : Résidentiel • US 6.3 : Sans usage • US 6.4 : Usage inconnu

LE CAS DES « INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT OU DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE »

Dans sa doctrine, la DGALN considère qu'en raison de leur faible empreinte au sol les éoliennes, les infrastructures de transport d'énergie (pylônes) ou de transformation d'énergies (poste de transformation) ne constituent pas de la consommation d'ENAF.

Pour pouvoir distinguer ces éléments des autres réseaux d'utilités publiques (US4.3), il est donc nécessaire de créer le poste de niveau 3 prévu par le CNIG : US4.3.1 : Transport et distribution d'électricité, de gaz, de pétrole

Extrait Nomenclature 4D – CNIG Version1 du 10/12/2014

US4.3.1 Transport et distribution d'électricité, de gaz, de pétrole	US4.3 Réseaux d'utilités publiques
US4.3.2 Eau et au traitement de l'eau	
US4.3.3 Déchets, traitement et recyclage	
US4.3.4 Autres fonctions	

LE CAS DES « PELOUSES URBAINES » À USAGE « D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT OU DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE »

Dans ce cas, l'usage US4.3.1 prédomine sur la couverture et l'espace sera donc qualifié en ENAF.

LE CAS DES « INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL »

Par défaut, ce type d'installation sera considérée comme urbanisée (CS2.2/US2).

À compter du 29 décembre 2023, si ladite installation respecte les conditions fixées par le décret n°2023-1408 paru à cette date et prévu au 6° du III de l'article 194, ainsi que l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque, elle sera exemptée de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Entre la date de promulgation de la loi Climat et Résilience et celle du décret, si ladite installation respecte les seules conditions fixées par le décret, elle ne participera pas de la consommation d'ENAF. La preuve de la prise en compte de ces conditions reste toutefois à démontrer.

